



Paris, le 25 avril 2008

Note d'information n° 2008-15

Aux Présidents d'UDOGEC / UROGEC

Pour information à :

- M. le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique
- MM les Membres du Conseil d'Administration
- MM les Secrétaires Techniciens
- MM les Directeurs Diocésains

Objet : Nouvelles dispositions relatives à la journée de solidarité

Madame, Monsieur,

La Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité a été publiée au JO du 17 avril 2008. Elle supprime les dispositions de la précédente loi fixant au lundi de Pentecôte la journée de solidarité, en l'absence d'accord collectif. En conséquence, la journée de solidarité n'est plus automatiquement fixée au lundi de Pentecôte lorsque aucun accord collectif déterminant une autre date n'a été conclu.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter de cette année, ainsi, et sauf dispositions conventionnelles contraires nous indique la loi (ce qui n'est pas le cas dans les conventions collectives de l'enseignement catholique), les établissements peuvent librement choisir une autre date pour l'accomplissement de la journée de solidarité après, toutefois, consultation des représentants du personnel.

La loi fixe également de nouvelles règles en ce qui concerne les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité.

Tout d'abord, la journée de solidarité **doit être fixée en priorité par accord d'entreprise ou d'établissement** ou, à défaut, par accord de branche.

À défaut d'accord collectif, les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité sont définies par l'employeur, après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent.

Dans les deux cas, la journée de solidarité peut prendre l'une des formes suivantes :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;

NB : Dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, la journée de solidarité ne peut pas être fixée ni le premier et le second jour de Noël ni, indépendamment de la présence d'un temple protestant ou d'une église mixte dans les communes, le Vendredi Saint.

- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) ;
- soit toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées en application de dispositions conventionnelles (un jour à 0 heure par exemple) ou des modalités d'organisation de l'établissement.

La journée de solidarité peut, par ailleurs, être fractionnée.

Attention : La loi privilégie la fixation de la journée de solidarité par accord d'entreprise ou d'établissement. Ainsi, dans le cas où un accord de branche comportant des mesures impératives serait signé, l'accord d'entreprise ou d'établissement ne serait pas contraint de le respecter et pourrait donc prévoir des dispositions autonomes, soit un autre jour que celui retenu par l'accord de branche.

Recommandations pour le lundi de Pentecôte 2008

La loi a prévu une « période transitoire » pour l'année 2008 en raison de l'impossibilité matérielle, pour les entreprises, a fortiori pour les établissements, de négocier avant le 12 mai un accord collectif fixant la date de la journée de solidarité à un autre jour que le lundi de Pentecôte.

Ainsi, elle précise que si la journée de solidarité fait déjà l'objet d'un accord collectif, il n'y a pas de changement. Elle restera donc celle fixée par l'accord tant qu'il n'y a pas de nouvelles négociations.

Si aucun accord collectif n'avait été conclu, l'employeur, qui veut maintenir la journée de solidarité le lundi 12 mai, jour du lundi de Pentecôte 2008, doit consulter au préalable les représentants du personnel. À défaut, le lundi de Pentecôte « redevient » un jour férié chômé et la journée de solidarité devra être fixée postérieurement à un autre jour non travaillé.

Rédacteur :
Francilia GOMES

Patrice MOUGEOT
Secrétaire Général

